

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 28/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BARBENTANAISE DE TRAVAUX PUBLICS**

1463 ROUTE D'AVIGNON  
13570 Barbentane

Références : D-00166-2026  
Code AIOT : 0100310842

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement BARBENTANAISE DE TRAVAUX PUBLICS implanté chemin de la Cabro parcelles BP 195 et 196 13570 Barbentane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement concernant une activité d'entreposage et de traitement de déchets du BTP sur des parcelles classées en zone agricole du plan local d'urbanisme.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. A notre arrivée, le site était fermé par un portail et un cadenas, clos par des merlons du côté du chemin de la Cabro et par la voie ferrée de l'autre côté. Il était peu visible de l'extérieur.

Nous sommes retournées sur le site avec l'entreprise qui a ouvert le portail afin de permettre l'accès et la réalisation des constats détaillés dans le présent rapport.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBENTANAISE DE TRAVAUX PUBLICS
- chemin de la Cabro parcelles BP 195 et 196 13570 Barbentane
- Code AIOT : 0100310842
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un terrain situé sur la parcelle BP 195 et une partie de la parcelle BP 196, classées en zone agricole et longées par une voie ferrée. Le site a été mis à disposition par son propriétaire, M. TERRIS David, à l'entreprise de terrassement la SARL BARBENTANAISE DE TRAVAUX PUBLICS domiciliée sur la commune de Barbentane pour stocker des déchets inertes et terres et les valoriser.

Jusqu'en 2025, l'entreprise entreposait ses propres déchets pour les traiter lors de campagne de concassage/criblage afin de les réutiliser sur de prochains chantiers. Suite à des plaintes d'habitants du voisinage concernant les nuisances sonores engendrées par ces campagnes, l'entreprise a cessé l'activité et évacué petit à petit les déchets entreposés.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Broyeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est rappelé que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas compétente concernant d'éventuels manquements aux règles d'urbanisme. La compatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme sera étudiée si l'entreprise dépose un dossier de demande d'enregistrement de ses activités au titre des rubriques 2515 ou 2517 des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, réalisée de manière inopinée, il a été constaté :

- l'absence d'engins de traitement de déchets inertes sur le site ;
- des entreposages de déchets inertes dont la superficie totale était inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la superficie constatée, l'activité de transit de déchets inertes ne relève pas de la réglementation applicable aux installations classées.

Il est rappelé à l'entreprise, qu'il lui appartient, néanmoins, en tant que professionnel de tenir une traçabilité des déchets produits sur chantier et des déchets entrants et sortants de son site de transit conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Elle doit, en outre, déclarer sur la plateforme "trackdéchets" tout mouvement de terres excavées lorsque le volume total excavé sur un même chantier est supérieur à 500 m<sup>3</sup>.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Rubrique 2515
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à</p>

six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'engins de broyage et de concassage sur le site.

L'entreprise a indiqué avoir cessé l'activité de traitement de déchets inertes depuis l'an dernier suite à des plaintes du voisinage pour le bruit occasionné par les campagnes ponctuelles de broyage/concassage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'entreprise que le traitement de déchets inertes par broyage, concassage et criblage nécessitant l'utilisation de machines d'une puissance totale supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW (utilisation simultanée) requiert au préalable une déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et le respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels suivants :

**-arrêté du 30/06/97** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

**-arrêté du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le traitement de déchets inertes nécessitant l'utilisation de machines d'une puissance totale supérieure à 200 kW requiert l'obtention préalable d'un enregistrement qui pourra être accordé après étude d'un dossier de demande dont le contenu est fixé à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Le pétitionnaire doit notamment démontrer la compatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9

**Thème(s) :** Illégaux, Rubrique 2517

**Prescription contrôlée :**

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux

<p>inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté des entreposages de déchets inertes (betons, cailloux, bitume...) en tas peu hauts sur une superficie totale inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.</p> <p>L'entreprise a indiqué avoir évacué au fur et à mesure les inertes entreposés précédemment suite aux plaintes du voisinage.</p> <p>Ces entreposages de déchets inertes, compte tenu de la superficie utilisée, ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compte tenu de l'éparpillement des entreposages sur un terrain s'étendant sur deux parcelles et estimé à une superficie totale d'environ 7000 m<sup>2</sup>, il est recommandé à l'entreprise de matérialiser les aires d'entreposage afin de pouvoir justifier à tout moment qu'elle reste en-dessous du seuil de 5000 m<sup>2</sup>.</p> <p>En effet, si elle dépassait ce seuil, elle devrait déposer une déclaration de son activité au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations et respecter les prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>arrêté du 30/06/97</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";</li> <li>-<b>arrêté du 12 décembre 2014</b> relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</li> </ul> <p><b>S'agissant des déchets inertes restant sur site, il est demandé à l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de préciser sous un mois le calendrier d'évacuation définitive des déchets présents sur le terrain ;</li> <li>- de préciser et justifier de la filière d'évacuation et de traitement des déchets inertes ;</li> <li>- de communiquer les justificatifs d'évacuation des déchets (bordereau)</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

N° 3 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registres chronologiques de suivi des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'entreprise, spécialisée dans le terrassement, a indiqué tenir une traçabilité des déchets produits par chantier, ces derniers étant localisés sur un secteur très étendu. Elle ne tient pas de traçabilité des déchets entrants et sortants de son site de transit.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'entreprise, en tant que professionnel qui entrepose des déchets en transit, de tenir une traçabilité des déchets entrants et sortants de son site sous forme de registres chronologiques contenant les mentions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (date, nature, quantité, origine, traitement, destination...).</p> <p>Sa traçabilité des déchets produits sur chantier doit contenir les mentions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.</p> <p>Il est également rappelé à cette entreprise, spécialisée dans le terrassement sur des chantiers du BTP et de VRD, qu'il lui appartient de déclarer sur la plateforme "trackdéchets" les mouvements de terre excavée dès lors que le volume total de terre excavée sur un même chantier est supérieur à 500 m3 (article R.541-43-1 du code de l'environnement).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois